

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « forage agricole pour l'abreuvement en eau  
d'un élevage d'animaux sur la commune d'Argouges » dans la Manche**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002264 relative au projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage d'animaux sur la commune d'Argouges, reçue le 14 août 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22 août 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 22 août 2017 réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un forage de plus 50 mètres de profondeur afin d'abreuver un élevage d'animaux, au lieu-dit « Lumais » sur la commune d'Argouges ; que, pour cela, le projet prévoit le prélèvement de 2 500 m<sup>3</sup> d'eau par an avec un débit maximum de 7/8 m<sup>3</sup>/jour ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

**Considérant la localisation du projet :**

– hors de toute zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant située à environ 900 mètres au sud-ouest du projet (ZNIEFF de type II « Bois de Blanche lande » n°250014540) ;

– en dehors d'une zone humide, de zones inondables par débordement de cours d'eau, d'un secteur à risque pour les infrastructures profondes pour ce qui concerne la remontée de la nappe phréatique en période de très hautes eaux, et hors corridor écologique ;

et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, à savoir la zone de protection spéciale « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2510048) et la zone spéciale de conservation « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2500077), situés respectivement à 1 kilomètre et 6,9 kilomètres à l'ouest du projet ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé en zone humide RAMSAR « Baie du Mont-Saint-Michel » (709) et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site situé à 1 kilomètre à l'ouest du projet ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet de forage est situé hors une zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que ce forage ne sera à l'origine d'aucun rejet ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage d'animaux sur la commune d'Argouges, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 7 SEP. 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*